

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité d'extension au-delà de 30% de sa capacité d'accueil initiale pour tout projet d'extension d'un ESSMS répondant à l'urgence, l'intérêt général et à des circonstances locales ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association « Sauvegarde 56 », sise 33 cours Chazelles à Lorient - 56100 délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 21 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du 20 avril 2018 qui fixe les nouvelles capacités d'accueil ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association « Sauvegarde 56 » délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 24 octobre 2018 qui modifie l'arrêté initial ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de l'association « Sauvegarde 56 » délivré par le Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 4 décembre 2023 qui modifie l'arrêté initial ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance 2020-2025 dont l'un des axes forts consiste à faire évoluer l'offre d'accueil proposée aux mineurs relevant de la protection de l'enfance ;

Considérant l'avis de la cour de Cassation du 14 février 2024 et la nécessité d'apporter des réponses alternatives d'accueil aux mineurs en difficulté ;

Considérant le nombre conséquent de mesures de placement non réalisées par défaut de lieux d'accueil sur le territoire et l'urgence de créer des places de mesures d'alternative au placement pour apporter sécurité aux enfants en risque de danger ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Sauvegarde 56 (FINESS : 560005936) est autorisée à créer par extension de 36 % la capacité de 56 mesures d'alternatives au placement jusqu'alors autorisées, portant la capacité totale de ce service à 76 places.

La capacité ainsi créée impacte la répartition des mesures jusqu'alors autorisées comme suit :

- Dispositif d'accueil familial (DAF) : 124 places mixtes pour des jeunes de 0 à 21 ans ;
- Dispositif d'accueil adolescents (DAA) :
 - Maison d'enfants à caractère social : 37 places mixtes pour des jeunes de 12 à 18 ans ;
 - Hébergement diversifié : 48 places mixtes pour des jeunes de 16 à 21 ans ;
 - Alternative au placement avec possibilité d'accueils séquentiels : 76 places mixtes pour des jeunes de 6 à 21 ans ;
- Service d'accueil de jour (SAJ) : 21 places mixtes pour des jeunes de 14 à 18 ans ;
- Service d'accueil mère-enfant (SAME) :
 - Collectif : 8 places dont la mère a atteint l'âge minimum de 16 ans ;
 - Individualisé : 19 places dont la mère a atteint l'âge minimum de 16 ans ;
- Service mineurs non accompagnés (MNA) : 216 places d'accueil.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale adjointe solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 10 juillet 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT